



## NOUVEAU RACCORDEMENT D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE

### A réaliser à charge du demandeur :

1. Les tranchées ou terrassements au départ de la conduite mère et jusqu'à l'emplacement du compteur, à une profondeur de 0,80 à 1 mètre. La tranchée sera perpendiculaire à la conduite, et **selon un tracé convenu (avant les travaux) avec un de nos fontainiers.**
2. Placement d'une gaine d'un diamètre de 80 minimum, souple, et d'une seule pièce, et ce, depuis la conduite mère et jusqu'à l'emplacement du compteur.  
  
*N.B. : pour le raccordement d'un immeuble destiné à des logements multiples ou à tout autre usage, les prescriptions seront fixées au cas par cas par notre service technique.*
3. La fouille en accotement ainsi que, si nécessaire, le percement de la route (par forage ou par fonçage), ne peuvent être exécutés qu'**après avoir obtenu l'autorisation communale.**
4. Le prix est **850,00 €**, plus 6% de T.V.A. (soit 901,00 €) et ce à concurrence de 30 mètres de tuyau, par raccordement. (Aucune remise en matériel ou espèce n'est accordée). Ce prix est valable 3 mois à dater de la présente.
5. Un nouveau raccordement est toujours **payable avant sa réalisation**, au compte IBAN **BE72 3400 9831 7016** (BIC : BBRUBEBB) de la Compagnie Intercommunale des eaux. Une preuve de paiement devra être présentée au fontainier avant la réalisation du raccordement. Le paiement vaut acceptation des conditions de vente de la Ciesac.
6. Placement **obligatoire** d'un **clapet anti-retour** immédiatement après le compteur et avant toute installation privée.

Pour la Compagnie,  
Le Président,

Gérard LAVAL